Commissariat aux langues officielles | Office of the Commissioner of Official Languages

Ottawa, le 12 décembre 2000

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

L'administration de la justice dans les deux langues officielles : les obligations des représentants de la couronne fédérale

La commissaire aux langues officielles, madame Dyane Adam, a rendu public aujourd'hui une étude qui examine la façon dont le ministère fédéral de la Justice tient compte de ses obligations linguistiques lorsqu'il donne un mandat à un avocat de la pratique privée pour le représenter, tant dans les affaires civiles que dans les affaires criminelles et pénales. L'étude porte sur la situation actuelle au Nouveau-Brunswick, mais elle a un impact national. En effet, la procédure administrative utilisée par le ministère de la Justice pour encadrer le réseau des représentants de la Couronne et pour les informer de leurs obligations linguistiques est la même partout au pays.

Dans cette étude, la commissaire soulève plusieurs problèmes et formule des recommandations au ministère de la Justice pour améliorer le système actuel. « J'insiste particulièrement sur l'importance de s'assurer que la Couronne informe les représentants qu'elle choisit de leurs obligations linguistiques envers le public et les parties. De plus, la Couronne doit mettre en place un système de nomination de ces représentants qui permet le plein respect des droits linguistiques de toutes les personnes intéressées », a déclaré madame Adam.

Madame Adam souligne l'importance de déterminer clairement, dès le début du processus, la langue officielle préférée des personnes qui pourront faire l'objet d'une poursuite en matière criminelle ou contre qui une instance civile pourrait avoir lieu devant un tribunal fédéral. Cette façon de faire permet d'évaluer plus adéquatement les besoins linguistiques au moment de choisir des représentants de la Couronne.

Le Commissariat a décidé de mener cette étude compte tenu de plusieurs problèmes qui avaient été portés à son attention au cours des dernières années. Dans ces cas, les accusés et leurs représentants aux instances pénales, ainsi que les parties aux instances civiles devant les tribunaux fédéraux, ont éprouvé des difficultés à recevoir des services juridiques dans leur langue de la part des représentants de la Couronne. La commissaire a pris note que le ministère de la Justice révise présentement ses directives. Elle espère que ses recommandations pourront être prises en considération dans le cadre de cette révision.

Cette étude est la troisième en cinq ans menée par le Commissariat sur la place des langues officielles dans l'administration de la justice. La commissaire attend toujours la pleine mise en oeuvre des recommandations des études de 1995 et 1999. « J'attache une grande importance à la nécessité de définir le plus clairement possible des mesures administratives et législatives pour s'assurer que le public canadien puisse utiliser la langue officielle de son choix à toutes les étapes du processus judiciaire. Je suis convaincue que le ministère de la Justice accordera une attention particulière et urgente à cette situation », a conclu madame Adam.

2008-04527/

-30-

Renseignements

Recommandations formulées par la Commissaire aux langues officielles

1. QUE le ministère de la Justice mette en place une procédure efficace pour déterminer, dès le début du processus, la langue officielle du dossier, c'est-à-dire la langue officielle préférée de l'accusé en matière criminelle et pénale et celle de la partie civile devant un tribunal fédéral en matière civile (notamment par l'usage d'un formulaire), le tout afin de lui permettre de nommer un représentant de la Couronne qui puisse mener le dossier dans cette langue.

2. QUE le ministère de la Justice modifie les *Directives* existantes de manière à informer pleinement les représentants de la Couronne des droits et obligations spécifiques relatifs aux langues officielles dans le cadre de procédures judiciaires, soit les droits et obligations prévus à la partie XVII du *Code criminel* et aux parties III et IV de la *Loi sur les langues officielles*. Lors de cette modification, le Ministère devrait notamment s'assurer de souligner l'importance, pour les représentants de la Couronne, de respecter les obligations linguistiques de la partie III de la *Loi sur les langues officielles* et de la partie XVII du *Code criminel* et les obligations linguistiques qui en découlent en matière de service au public et qui sont énoncées à la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* de même que la nécessité, pour ces derniers, de respecter toutes ces obligations linguistiques fédérales lorsqu'elles sont applicables, quel que soit le droit provincial.

3. QUE le ministère de la Justice, plus précisément, modifie le libellé de ses *Directives* pour s'assurer que dans le cas de transferts de dossier en matière civile, les représentants de la Couronne soient clairement informés de leur obligation d'aviser le Ministère lorsqu'ils ne peuvent poursuivre leur travail dans le dossier pour des raisons linguistiques.

4. QUE le ministère de la Justice mette en place une procédure efficace pour permettre aux représentants de la Couronne de communiquer avec le ministère de la Justice dans la langue officielle de leur choix et qu'ils reçoivent la documentation pertinente dans cette langue, notamment la documentation relative aux *Conditions de nomination* des représentants de la Couronne.

L'administration de la justice - les droits et bligations linguistiques prévus par la législation fédérale

- **Les obligations linguistiques relatives aux procédures criminelles et pénales en vertu de la partie XVII du Code criminel** - Les accusés ont le droit de subir leur procès devant un juge seul ou un juge et un jury qui parlent leur langue officielle préférée; ils ont aussi droit à ce que la Couronne ou le représentant de la Couronne parle la même langue officielle qu'eux.

- **Les obligations linguistiques relatives aux procédures civiles devant les tribunaux fédéraux en vertu de la partie III de la *Loi sur les langues officielles*** - L'article 18 de la *Loi sur les langues officielles* impose à la Couronne fédérale (lorsqu'elle est partie à une instance civile devant un tribunal fédéral) le devoir d'utiliser, dans les plaidoiries et les actes de

procédure, la langue officielle choisie par les autres parties.

- **Les obligations linguistiques relatives aux communications avec le public et la prestation de services en vertu de la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*** - Le ministère de la Justice doit respecter le droit du public de communiquer et de recevoir des services dans la langue officielle de son choix. Le Ministère doit également veiller à ce que les tiers qui agissent pour son compte (c'est à-dire les représentants de la Couronne fédérale) soient en mesure de respecter ces droits.

[redacted]

Date de modification : 2007-08-29